Département du GARD
Nbre de membres : 19
En exercice : 19
Qui ont pris part à la délibération : 14

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune de SAINT MAMERT DU GARD

SEANCE DU 26 JUIN 2025

L'an deux mille-vingt-cinq et le vingt-six juin à 19 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame BERGOGNE Catherine, Maire.

Présents : Madame GRANIER Laura, Messieurs, GUIGUES Francis, ROUVIERE Serge, adjoints.
Mesdames CHAUVET Colette, DERNONCOURT Béatrice, RAMIS Françoise, Messieurs BANNWARTH André, CANONGE Brice, COURTES Patrick, MARMILLOT François, PIERREZ Éric, conseillers municipaux.

Sont absents excusés et ont donné pouvoir : Monsieur AYCART Daniel conseiller municipal à Monsieur ROUVIERE Serge, Monsieur CLERTON Lionel conseiller municipal à Monsieur COURTES Patrick

Est absent excusé : Monsieur FLOUTIER Jean-Marc, adjoint.

Sont absents : Mesdames AABAID Mélissa, COSSART Clémence et PIGA Florie, Monsieur BOUET Frank.
Madame GRANIER Laura est désignée secrétaire de séance.

ARRET DU PROJET DE REVISION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET BILAN DE LA CONCERTATION
Rapporteur : Mme Bergogne
Madame le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du 8 juin 2021 dont les objectifs sont les suivants :
- mettre en conformité avec le SCOT SUD GARD approuvé le 10 décembre 2019,
- prendre en compte des recommandations des lois ELAN du 23 novembre 2018 et Biodiversité du 8 aout 2016,
- respecter les orientations du PLH en date du 2 décembre 2019,
- adapter les OAP existantes et en créer de nouvelles en adéquation avec les projets communaux,
- prendre en compte le risque inondation lié au ruissellement pluvial sur la zone urbanisée et potentiellement urbanisable,
- adapter les emplacements réservés existants et en définir de nouveaux en adéquation avec les projets communaux,
- adapter le zonage et le règlement au regard des enjeux environnementaux, du patrimoine, des projets d'urbanisation, des activités économiques et agricoles du territoire.

Madame le maire rappelle les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre. Les conditions ayant été fixées par délibération du 8 juin 2021 :

- affichage de la délibération prescrivant la révision du PLU durant toute la durée des études nécessaires,
- article spécial dans la presse locale,
- articles dans le bulletin municipal,
- réunion avec les associations et les groupes économiques,
- 2 réunions publiques avec la population,
- dossier disponible en mairie et sur le site internet de la mairie,
- mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- possibilité d'écrire au maire,
- tenue de permanences en mairie par Mme le maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme ou des techniciens dans la période d'un mois précédent « l'arrêt du projet de PLU » par le conseil municipal,

Madame le maire présente le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation ne remettant pas en cause l'opération et étant favorable à sa réalisation.

Madame le maire rappelle le débat qui s'est tenu au sein de l'organe délibérant du conseil municipal, dans sa séance du 6 juin 2024 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), et développe l'ensemble du projet de plan local d'urbanisme aux conseillers municipaux, notamment :

- le rapport de présentation, comprenant le diagnostic, l'état initial de l'environnement, la justification des choix et l'évaluation environnementale, ainsi qu'un résumé non technique,
- le PADD,
- les orientations d'aménagements et de programmation sectorielles et thématiques,
- le zonage comprenant ; d'une part le zonage général déclinant les zones urbaines, à urbaniser et agricoles, et, d'autre part le zonage des aléas.
- le règlement du PLU,
- l'ensemble des annexes, telles que les annexes sanitaires, les servitudes d'utilité publique ou les annexes informatives.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-7, L.104-1 à L104-3, L.151-1 à L.153-30, L.300-2, R.151-1, R.104-33, R. 151-53 et R1.152-1 à 153-24,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 relatifs à l'évaluation environnementale de différents schémas, plans et programmes,

Vu la loi n°2010-78 du 12 juillet 2010 sur l'Engagement National pour l'Environnement dite loi « Grenelle II »,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un Urbanisme Rénové dite loi « ALUR »,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 septembre 2018 portant sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite loi « ELAN »,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi « Climat et Résilience »,

Vu le Schéma de Cohérence territoriale du Sud Gard approuvé le 10 décembre 2019,

Vu le Programme Local de l'Habitat de Nîmes Métropole, approuvé le 2 décembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Mamert-du-Gard approuvé le 18 avril 2017,

Vu la délibération du conseil municipal du 8 juin 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal portant sur le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 6 juin 2024,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 juin 2021 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 juin 2024 actant le débat autour des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,

Vu le bilan de la concertation présentée par Madame le Maire et annexé à la présente délibération,

Vu le projet de PLU annexé à la présente délibération et notamment le rapport de présentation, le PADD, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques et les annexes,

Considérant que le projet de PLU répond aux objectifs poursuivis dans le cadre de sa mise en révision générale,

Considérant que le projet de PLU s'inscrit pleinement dans les orientations du PADD,

Considérant que le bilan de la concertation ne remet pas en cause l'opération et est favorable à sa réalisation,

Considérant que l'ensemble des modalités définies dans la délibération du 8 juin 2021 prescrivant la révision générale du PLU a été rempli,

Il est proposé au conseil municipal :

- de tirer le bilan de la concertation selon le détail repris dans le bilan joint en annexe et de l'approuver tel qu'annexé à la présente délibération conformément à l'article L103-6 du Code de l'urbanisme,

- d'arrêter le projet de révision n°1 du plan local d'urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération conformément à l'article L153-14 du Code de l'urbanisme,

- de poursuivre la procédure de révision en laissant l'initiative à Madame le Maire de solliciter l'avis des personnes publiques associées et personnes publiques consultées, dans les conditions prévues aux articles L. 153-16 et R. 153-4 du code de l'urbanisme et de recueillir l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de PLU arrêté et son évaluation environnementale, dans les conditions prévues aux articles L. 122-7 et R. 122-21 du code de l'environnement,

- de laisser le soin à Madame le Maire de soumettre le projet de PLU arrêté dans le cadre d'une enquête publique organisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, comme prévu au L. 153-19 du code de l'urbanisme,

- d'autoriser le maire à signer toutes pièces ou documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, accepte les propositions ci-dessus.

Conformément à l'article R 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

MAIRIE DE ST-MAMERT du GARD 30730

Le Maire,

C. BERGOGNE